

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

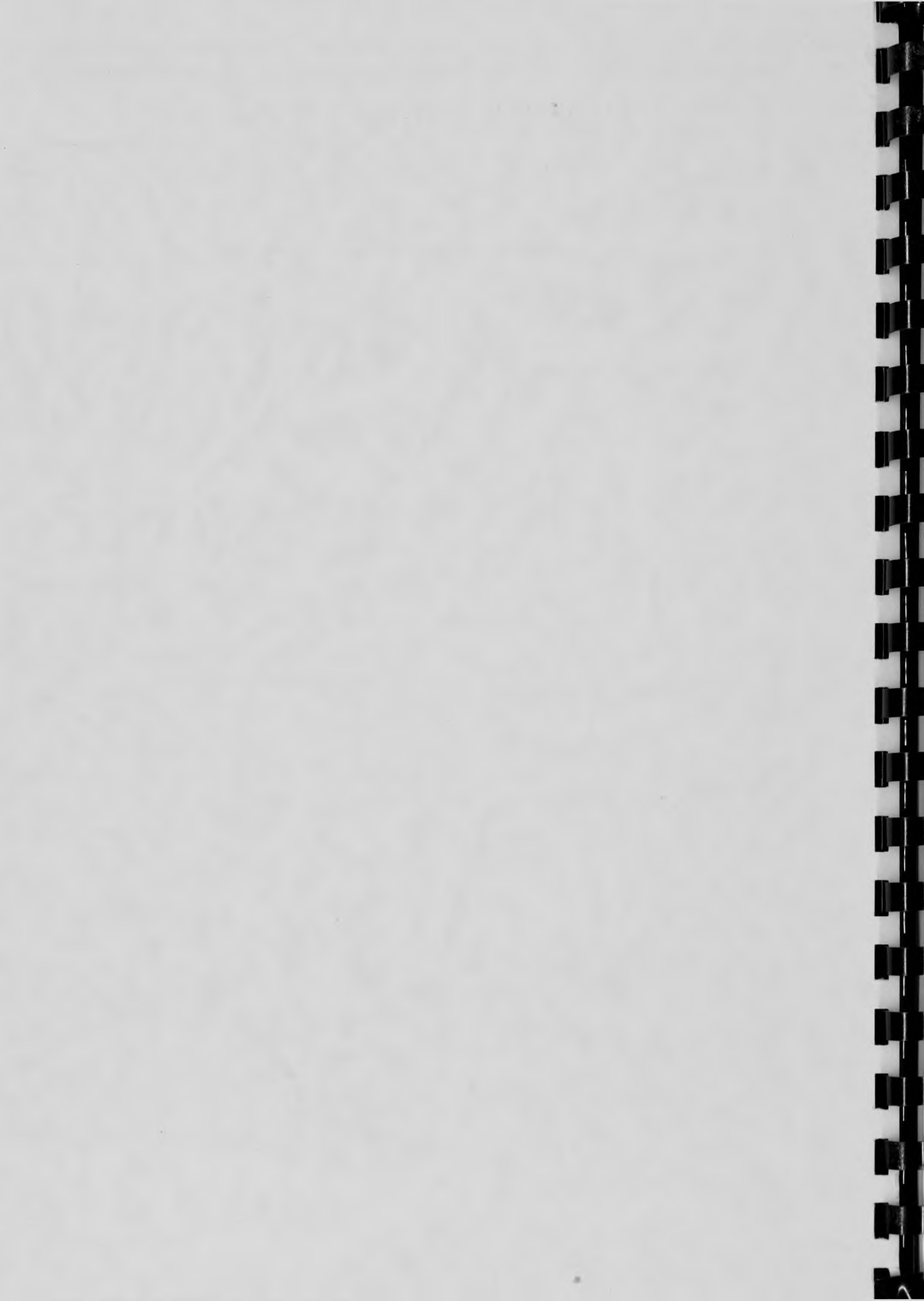
SERVICE DES ÉTUDES
DE LA DOCUMENTATION
ET DES STATISTIQUES

CENTRE NATIONAL
D'ÉTUDES et de RECHERCHES
PÉNITENTIAIRES

LA PEINE DE MORT DANS LES
SYSTEME LEGISLATIFS ETRANGERS
(+ additif)

Martine LAGRANGE

Mars 1979





NOTE

sur la situation de la peine de mort
dans divers pays étrangers

Les pays consultés par l'intermédiaire des ambassades, ayant donné une réponse sur le problème de la peine de mort, sont les suivants :

Allemagne Fédérale, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, Islande, Japon, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse.

Ces réponses ont été complétées par des recherches bibliographiques et des informations diverses obtenues sur ces pays et ceux de l'Europe de l'Est.

Une distinction s'impose immédiatement entre les divers systèmes législatifs selon la différenciation ci-dessous :

- 1°) - Pays abolitionnistes ;
- 2°) - Pays abolitionnistes pour les seuls crimes de droit commun ;
- 3°) - Pays dont la législation prévoit la peine de mort mais dans lesquels elle n'est jamais appliquée (pays dit de "coutume abolitionniste") ;
- 4°) - Pays qui admettent la peine de mort.

.../...



Page 12

THE STATE OF TEXAS
COUNTY OF DALLAS

I, the undersigned, Clerk of the County of Dallas, Texas, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the records of the County of Dallas, Texas.

Witness my hand and the seal of the County of Dallas, Texas, this 12th day of _____, 19__.

Clerk of the County of Dallas, Texas

Notary Public for the State of Texas

Notary Public for the State of Texas

Notary Public for the State of Texas

Notary Public for the State of Texas

Notary Public for the State of Texas

Notary Public for the State of Texas

I - Etat de la situation actuelle de la peine de mort /

1°) - Pays abolitionnistes en droit

(Autriche, R.F.A., Danemark, Islande, Portugal, Suède).

Portugal :

La peine de mort non exécutée en fait depuis 1846 (1) a été abolie en 1852 pour les délits politiques et le 1er juillet 1867 pour les délits de droit commun. Cette peine a longtemps subsisté, cependant, à l'égard des militaires pour les crimes de trahison commis en temps de guerre ou en opérations. Elle a été abolie en 1978 après plus de cinquante ans de non-application.

Suède :

La peine capitale a été supprimée en Suède en 1921 et la date de la dernière exécution remonte en fait à 1910.

Cette peine a également disparu en 1973 du code pénal pour crimes commis en temps de guerre (2).

Autriche :

La peine de mort abolie en 1920 fut rétablie après l'Anschluss, puis de nouveau supprimée en 1950. Cette suppression ne concernait que la législation en vigueur en temps de paix. En vertu de la loi fédérale de 1968 cette peine a également disparu en cas de proclamation de l'état d'urgence.

Islande :

La peine capitale a disparu en Islande le 1er Juillet 1928, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 Mai 1928.

.../...

(1) - Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé, 1968, n° 1 - La peine de mort, Correia

(2) - La Suède et la peine de mort - Revue de Droit Pénal et de Criminologie - Bruxelles, 1973, p. 201

Danemark :

L'abolition de la peine de mort remonte à 1930. Cette peine avait d'ailleurs cessé d'être appliquée depuis de nombreuses années.

Subsistant toutefois pour sanctionner les crimes de guerre et de collaboration, elle vient d'être abrogée en 1978.

République Fédérale d'Allemagne :

L'abolition de la peine de mort est intervenue avec la loi fondamentale du 24 Mai 1949. La suppression de la peine de mort n'a pas fait l'objet d'un débat car elle était contenue dans l'ensemble des dispositions prises pour mettre fin à la législation d'exception introduite par le 3ème Reich et permettre l'instauration "d'un Etat de droit" aux lieux et place du cadre normatif de l'Etat Nazi

D'autres Etats connaissent un régime de droit identique, ce sont notamment, la Finlande depuis 1972 en Europe, la Colombie, Costa-Rica, Equateur, l'Uruguay, le Vénézuéla, la République Dominicaine en Amérique.

2°) - Pays abolitionnistes pour les seuls crimes de droit commun.

(Canada, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Malte, Norvège, Pays-Bas, Suisse).

Pays-Bas :

La peine de mort a été abolie en 1870 pour les crimes de droit commun.

Elle peut cependant être infligée dans des cas tout à fait particuliers par des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux (1)

(1) - Revue Promovère, Décembre 1978

L'attention est attirée sur le fait que les renseignements fournis par le demandeur sont susceptibles de varier et qu'ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

Il est également précisé que les renseignements fournis par le demandeur sont susceptibles de varier et qu'ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

Informations complémentaires

Le demandeur a déclaré qu'il a été informé par le service des renseignements que les renseignements fournis par le demandeur sont susceptibles de varier et qu'ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

Il est également précisé que les renseignements fournis par le demandeur sont susceptibles de varier et qu'ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

Informations complémentaires

Le demandeur a déclaré qu'il a été informé par le service des renseignements que les renseignements fournis par le demandeur sont susceptibles de varier et qu'ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

Il est également précisé que les renseignements fournis par le demandeur sont susceptibles de varier et qu'ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

Le demandeur a déclaré qu'il a été informé par le service des renseignements que les renseignements fournis par le demandeur sont susceptibles de varier et qu'ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

Page 3

Il est également précisé que les renseignements fournis par le demandeur sont susceptibles de varier et qu'ils ne doivent pas être considérés comme définitifs.

a) Les tribunaux spéciaux ne peuvent être institués qu'après une période d'occupation ennemie, pour juger certaines infractions précises commises par des militaires ou des civils :

- crimes contre la sûreté de l'Etat et contre la dignité royale ;
- infractions commises en collaboration avec l'ennemi ;
- violations des lois et des coutumes de guerre.

b) Les tribunaux militaires sont compétents pour prononcer la peine de mort dans les cas graves de désertion ou insubordination en temps de guerre, de guerre civile ou en temps de tensions nationales ou internationales graves. En temps de guerre ces juridictions sont également compétentes à l'égard des civils pour ces mêmes infractions.

A l'occasion de la présentation du budget 1977 il a été annoncé une prochaine réforme du code pénal militaire ne prévoyant plus la peine de mort.

Norvège :

La peine de mort, abolie dans le code pénal depuis 1902, était inappliquée de fait depuis 1876. Cependant, en temps de guerre et au cours de périodes troublées, le crime de trahison prévu par le code pénal militaire est toujours puni de la peine de mort, en vertu de la loi du 15 Décembre 1950, ainsi que l'espionnage au profit de l'ennemi, le complot en vue de l'insoumission et de la désertion, l'incitation à la rébellion.

Italie :

La peine de mort non prévue dans le code de 1889 et qui avait été rétablie par le régime fasciste a été de nouveau abolie par le décret-loi du 10 Août 1944.

La Constitution de la République Italienne de 1948 mentionne également une exception concernant les lois pénales militaires en temps de guerre.

En temps de guerre sont en effet punissables de la peine de mort certains crimes précisément énoncés (espionnage, rébellion, pillage, abandon de poste et reddition sans avoir épuisé les moyens de résistance).

Et les différents aspects de ce mouvement ont été étudiés
par les auteurs de ce rapport. Les conclusions de ce rapport
sont les suivantes :

- L'existence d'un mouvement de révolte dans les milieux
populaires de la région de l'Est de la Tunisie.
- L'existence d'un mouvement de révolte dans les milieux
populaires de la région de l'Ouest de la Tunisie.
- L'existence d'un mouvement de révolte dans les milieux
populaires de la région du Centre de la Tunisie.

Il est évident que ce mouvement de révolte est le résultat
de la situation économique et sociale de la Tunisie. Les
causes de ce mouvement sont les suivantes :

- La situation économique de la Tunisie.
- La situation sociale de la Tunisie.
- La situation politique de la Tunisie.

Conclusion

Le mouvement de révolte est le résultat de la situation
économique et sociale de la Tunisie. Les causes de ce
mouvement sont les suivantes :

Conclusion

Le mouvement de révolte est le résultat de la situation
économique et sociale de la Tunisie. Les causes de ce
mouvement sont les suivantes :

Il est évident que ce mouvement de révolte est le résultat
de la situation économique et sociale de la Tunisie. Les
causes de ce mouvement sont les suivantes :

Le mouvement de révolte est le résultat de la situation
économique et sociale de la Tunisie. Les causes de ce
mouvement sont les suivantes :

Grande-Bretagne :

La procédure ayant abouti à l'abolition de la peine de mort a été entamée en 1965 à l'initiative du Gouvernement travailliste de M. WILSON. La loi adoptée, à cette époque par la Chambre des Communes, avait prévu une suspension temporaire de la peine capitale pour un délai de 5 ans. Au terme de cette période probatoire, les députés britanniques ont confirmé en 1969 de manière définitive leur décision d'abolir la peine capitale.

La loi prévoit cependant que la peine capitale peut néanmoins être appliquée pour haute trahison, piraterie avec violences, incendie de navires de guerre ou d'arsenaux.

Malte :

La peine de mort en désuétude depuis des années a été abolie en 1971 mais elle demeure applicable dans le système des peines militaires.

Canada :

C'est par 130 voix contre 124 que la Chambre des Communes canadienne a voté une loi abolissant la peine de mort ; elle est entrée en application le 26 Juillet 1976.

En fait, depuis 1962 aucune condamnation à une telle peine n'avait été prononcée.

La question de la peine de mort avait été longuement examinée et débattue en 1967 et 1973.

En effet, dans un premier temps, les modifications apportées au code pénal, réduisant l'application de la peine de mort aux seuls crimes contre les membres des services de police et pénitentiaires. Il s'agissait d'une période d'essai de 5 ans qui fut renouvelée en 1972.

C'est au cours de la seconde période qu'un projet de loi, prévoyant la suppression de la peine capitale, fut voté. Ce projet de loi comportait, en contrepartie, des mesures destinées à mieux protéger les citoyens canadiens contre les différentes formes de violences (législation sur les armes à feu, écoutes, etc...).

Il y a lieu de noter, cependant, que la peine capitale demeure en temps de guerre pour réprimer les faits de désertion et l'espionnage.

Annex-1

The Commission shall report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1972. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1973. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1974.

The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1975. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1976.

Annex 2

The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1977. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1978.

Annex 3

The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1979. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1980.

The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1981. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1982.

The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1983. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1984.

The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1985. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1986.

The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1987. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1988.

The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1989. The Commission shall also report to the Council on the progress made in the implementation of the programme of work for 1990.

Espagne :

L'abolition est intervenue avec le vote de la nouvelle constitution le 6 Décembre 1978. Une restriction, mentionnée à l'article 15, concerne les cas prévus par les lois pénales militaires en temps de guerre, "sous réserve des dispositions éventuelles des lois pénales militaires pour temps de guerre".

Suisse :

La première constitution en 1848, a supprimé la peine de mort pour les délits d'ordre politique seulement.

En 1874, la nouvelle constitution l'a également aboli pour les crimes de droit commun sauf ceux prévus en matière militaire.

Un mouvement est alors apparu, à la suite d'une série d'assassinats, afin de réintroduire la peine de mort. Un vote populaire est intervenu et a rétabli en 1879 le texte constitutionnel de 1848 qui n'interdisait que la peine de mort en matière politique. C'est ainsi que de 1880 à 1894, dix cantons ont réintroduit la peine de mort.

Le Code pénal Suisse, voté en 1938⁷, est entré en vigueur en Janvier 1942 et a unifié le droit pénal. Il a supprimé la peine de mort sur tout le territoire de la confédération.

En dépit de motions visant à la réinstaurer, la peine de mort ne subsiste que dans le Code pénal militaire pour les temps de guerre ou lorsqu'une menace de guerre est imminente.

La question de la peine de mort doit être réexaminée notamment dans le cadre de la discussion publique sur le projet de révision totale de la constitution fédérale. Les experts chargés de préparer cette révision proposent à la majorité d'abolir sans restriction la peine de mort dans le domaine du droit pénal militaire, même en temps de guerre.

.../....

L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.
Il est décidé que l'Assemblée se réunira le 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.
L'Assemblée est convoquée pour le jour du 12 novembre
à l'heure de 10 heures 15, au lieu de 10 heures.

3°) - Pays qui prévoient la peine de mort mais ne l'appliquent pas en fait (pays dits de coutume abolitionniste).

(Belgique, Chypre, Luxembourg).

Belgique :

La peine de mort, toujours inscrite dans la législation belge, n'est plus appliquée depuis 1860 avec une exception cependant en 1914.

En pratique les rares condamnations à mort prononcées par les tribunaux de droit commun sont automatiquement assorties d'une demande de grâce que le Roi accorde toujours mais ceci n'est valable que pour le temps de paix.

En temps de guerre, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, jugées par des cours de sûreté, peuvent entraîner des condamnations à mort.

Luxembourg :

La peine capitale est prévue par le Code pénal (1879) mais elle n'est presque jamais appliquée. Après la libération, huit personnes cependant ont été exécutées pour collaboration avec l'occupant nazi ou pour crimes de guerre. Un condamné de droit commun a été fusillé en 1948. Depuis lors, les quelques peines capitales prononcées ont toujours été commuées en détention à perpétuité.

Les crimes punissables de la peine de mort sont les crimes contre la vie (meurtre, assassinat, empoisonnement), contre la sûreté de l'Etat (attentat contre la vie du Grand Duc, rébellion armée, communication de renseignements intéressant la défense nationale) et, en temps de guerre, la trahison, l'espionnage, la reddition.

Chypre :

La peine de mort y est tombée en désuétude depuis 1962 où trois personnes avaient été exécutées. Depuis les autres condamnés ont vu leur peine commuée.

On relève une situation identique en Andorre, Liechtenstein.

1947-1948
1949-1950
1951-1952

1947-1948 (1947-1948)

1947-1948

1947-1948 (1947-1948)

1947-1948 (1947-1948)

1947-1948 (1947-1948)

1947-1948

1947-1948 (1947-1948)

1947-1948 (1947-1948)

1947-1948

1947-1948 (1947-1948)

1947-1948 (1947-1948)

4°) - Pays ayant conservé la peine de mort en droit et en fait.

(Irlande, Argentine, Japon, Grèce, Turquie, Pays d'Afrique, Pays de l'Est).

Irlande :

La peine de mort est limitée, par la législation sur la justice criminelle de 1964, à trois crimes précis : trahison, assassinat capital (acte perpétré à l'encontre d'un policier ou d'un gardien de prison en service) et infractions aux lois militaires. Aucun criminel n'a été pendu depuis 1964.

Argentine :

La peine de mort encourue pour des motifs politiques a été abolie par la constitution de 1885, elle l'a été aussi ensuite à l'égard des délits de droit commun dans le Code pénal de 1921.

Le mouvement militaire du 6 Septembre 1930 a rétabli cette peine pendant une courte durée. Puis, par la suite, elle fut réintroduite par la loi du 2 Juin 1970 pour des délits de subversion, principalement pour les attentats à main armée contre les navires, aéronefs, établissements militaires. Abrogée à nouveau par la loi du 29 Décembre 1972, elle fut rétablie par l'actuel régime militaire le 25 Juin 1978.

Elle est prescrite pour les cas suivants :

- assassinat aggravé du fait de la qualité de la victime si celle-ci était membre des pouvoirs exécutifs législatifs ou judiciaires et en raison des fonctions exercées ;
- délits mettant en danger les moyens de transport destinés à l'usage public, et ceux de piraterie effectués à des fins subversives ;
- associations illicites qualifiées, si celles-ci ont des fins subversives.

Les autres Etats d'Amérique prévoyant la peine de mort sont (1) : Cuba, Chili, Guatemala, Haïti, Honduras, Etats du Mexique, Nicaragua, Paraguay.

.../...

(1) - Rapport présenté par le Centre Français de Droit Comparé.

1) - 2000

1) - 2000

2000

2) - 2000

2000

3) - 2000

4) - 2000

5) - 2000

6) - 2000

7) - 2000

8) - 2000

9) - 2000

10) - 2000

11) - 2000

Japon :

La peine de mort est appliquée dans toute sa rigueur car il est exceptionnel que les condamnés à mort (15 par an en moyenne) soient graciés.

En 1975, 17 exécutions ont eu lieu, 12 en 1976 et 4 en 1977, année à la fin de laquelle 16 condamnés définitifs attendaient d'être pendus.

Une réforme est en cours d'élaboration, elle prévoit non pas de supprimer la peine capitale mais de réduire la liste des crimes pour lesquels elle peut être requise.

On peut noter également que la Grèce et la Turquie connaissent ce même régime.

A l'Est, les pays socialistes ont tous conservé la peine de mort dans leur législation respective (1). Toutefois, il s'est avéré impossible d'obtenir des informations sur le nombre des exécutions.

Pologne :

Le législateur polonais considère que les conditions nécessaires pour l'abrogation de la peine de mort ne sont pas encore réalisées. L'idée d'une garantie effective et nécessaire de la part de l'Etat contre les infractions les plus sérieuses menaçant les citoyens et leurs biens reste la justification de cette peine (2). Dans le Code pénal de 1932 cinq crimes étaient concernés mais après la guerre cette liste fut considérablement élargie (64 infractions).

Des réformes importantes sont intervenues avec le nouveau Code pénal promulgué le 19 Août 1969 et entré en vigueur le 1er Janvier 1970 qui établit que désormais la peine de mort doit être exceptionnelle. Le nombre des crimes qui en sont passibles a donc été réduit.

.../...

(1) - Rapport présenté par le Centre Français de Droit Comparé ;

(2) - La peine de mort dans la nouvelle législation criminelle polonaise - Revue pénitentiaire et de droit pénal n° 2, 1977

The first of these is the fact that the
of the Commission is to be a permanent
of the Commission is to be a permanent

The second of these is the fact that the
of the Commission is to be a permanent
of the Commission is to be a permanent

The third of these is the fact that the
of the Commission is to be a permanent
of the Commission is to be a permanent

The fourth of these is the fact that the
of the Commission is to be a permanent
of the Commission is to be a permanent

The fifth of these is the fact that the
of the Commission is to be a permanent
of the Commission is to be a permanent

The sixth of these is the fact that the
of the Commission is to be a permanent
of the Commission is to be a permanent

The seventh of these is the fact that the
of the Commission is to be a permanent
of the Commission is to be a permanent

The eighth of these is the fact that the
of the Commission is to be a permanent
of the Commission is to be a permanent

The ninth of these is the fact that the
of the Commission is to be a permanent
of the Commission is to be a permanent

- trahison envers la patrie d'une très grande importance pour l'économie nationale ;
- infractions d'ordre militaire (ex : inaccomplissement d'un ordre de supérieur en campagne ...)
- genocide.

Le Code interdit la peine de mort contre un mineur de 18 ans ou une femme enceinte.

Roumanie :

Le Code roumain de 1968, en vigueur depuis 1960, prévoit également la peine de mort comme une mesure exceptionnelle pour les infractions les plus graves dans des cas et conditions précises :

- . trahison, espionnage, attentat contre une collectivité
- . actes de diversion, sabotage, complot et autres infractions contre la propriété sociale : vol commis au préjudice de la propriété sociale et ayant eu des conséquences particulièrement graves.

U.R.S.S.

Le Code pénal soviétique la prévoit également (loi du 25 Juillet 1962) comme une peine exceptionnelle pour les infractions contre l'Etat (trahison de la patrie, espionnage, acte terroriste, destruction ou détérioration par explosion ou incendie d'entreprises, banditisme, infractions sur les opérations de change) et pour homicide volontaire avec circonstances aggravantes viol et, en outre, au titre de diverses infractions militaires.

Officiellement, aucune statistique n'est disponible mais selon des sources officielles rapportées par le journal "Le Monde" (1) le nombre des condamnations à mort pourrait atteindre 500 par an.

La peine de mort est présentée comme une "mesure de répression de caractère transitoire" appelée à disparaître avec les progrès de l'édification de la société socialiste.

.../...

(1) - LE MONDE du 1er Février 1979.

... ..

... ..

... ..

... ..

...

... ..

... ..

...

... ..

... ..

... ..

... ..



Yougoslavie :

En Yougoslavie la peine de mort est prévue dans le Code pénal en 1959 à l'égard de celui qui a tué

- . une personne de façon cruelle et "perfide" ;
- . une personnalité officielle ou un militaire dans l'exercice de ses fonctions ;
- . plusieurs personnes intentionnellement ;
- . un représentant d'un organe du pouvoir du peuple travailleur ou un représentant d'une organisation de travail.

L'espionnage, les crimes de guerre sont aussi passibles de la peine de mort. De plus, au titre des infractions contre l'humanité et contre le droit des gens en cas de génocide, une peine d'emprisonnement sévère de 5 ans au moins sera encourue ou la peine de mort; il en est de même pour les menaces envers l'intégrité territoriale.

Pays africains :

La peine de mort existe, en outre, dans tous les pays africains. On assiste, semble-t-il, à une sévérité accrue de ces législations (1).

U.S.A. :

La question de la peine de mort relève de la compétence législative de chaque Etat.

Au 31 Décembre 1978, 15 Etats sur 51 ont aboli explicitement ou implicitement la peine de mort. Il s'agit de Hawaï, Alaska, Oregon, New-Mexico, West-Virginia, Kansas, Dakota du Nord, Iowa, Minnesota, Wisconsin, Michigan, New-Jersey, Massachusetts, Maine et District de Columbia.

En 1972 dans l'affaire FURMAN c/GEORGIA la Cour Suprême a rendu une très importante décision dont les conséquences pratiques ont été de supprimer toute exécution capitale. En effet, dans cette affaire, la Cour Suprême a déclaré que le pouvoir discrétionnaire exercé par les

.../...

(1) - Rapport présenté par le Centre Français de Droit Comparé de PARIS.

juridictions dans le prononcé de la peine de mort était contraire au 8ème amendement qui interdit toute "punition cruelle et hors du commun". A la suite de cette décision, plusieurs Etats ont modifié leur législation afin de la rendre conforme aux exigences de la Cour Suprême. Ceux qui l'ont maintenue prévoient cette peine pour un nombre limité de cas, sanctionnant notamment certains crimes spécifiquement énumérés par la loi : meurtre d'un policier, meurtre accompli par un condamné exécutant une peine d'emprisonnement à vie, meurtre inspiré par des mobiles financiers, meurtre perpétré à l'occasion d'un autre crime, détournement d'avion.

La peine de mort peut être prévue également dans quelques législations à l'égard du viol et de la trahison. Il existe aussi parfois l'obligation de constater une circonstance aggravante ou l'absence de circonstance atténuante.

En tous cas, même si la décision FURMAN a eu pour résultat pratique de rendre illégal le prononcé de la peine de mort aux Etats-Unis, il n'en demeure pas moins que le problème du maintien ou de la suppression de cette sanction reste posé en son principe.

II - Réactions du public à l'égard du problème de la peine de mort

Au vu des réponses envoyées par les ambassades, on peut préciser quelles sont les réactions actuelles de la population, dans quelques pays, en distinguant entre ceux ayant aboli la peine de mort et les autres.

A. - Pays ayant totalement aboli la peine de mort.-

République Fédérale d'Allemagne :

Depuis 1949, l'abolition de la peine de mort n'a pas été sérieusement remise en cause, même si, à l'occasion de crimes particulièrement odieux, certains organes de presse ont mené de temps à autre une campagne en ce sens

...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...

...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...

...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...

...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...

...the ... of ... in ... the ...

...the ... of ... in ... the ...

...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...
...the ... of ... in ... the ...

Une tentative de réinstauration de cette peine par un ministre de la justice n'a eu aucun succès il y a dix ans. Depuis, tous les ministres fédéraux de la justice se sont prononcés, sans équivoque contre, sans susciter de nouveaux débats.

Des sondages ont également eu lieu sur cette question mais les résultats sont apparus contradictoires et peu concluants.

Autriche :

La réaction du public lors de l'abolition de la peine avait été très favorable. Aujourd'hui, et malgré un certain développement du terrorisme, l'opinion demeure, dans sa grande majorité, fermement opposée à la peine de mort.

Danemark :

En 1930, l'adoption de la mesure d'abolition répondait à une attente générale. De nos jours la peine de mort est rejetée par tous les partis politiques danois, sauf le "parti du Progrès" qui draine les suffrages d'une certaine extrême droite populiste et démagogique regroupant 15% des électeurs.

La réticence générale éprouvée par l'opinion publique envers la peine de mort, assimilée ici à une forme de barbarie, explique qu'une législation spéciale ait été introduite en 1967 interdisant expressément l'extradition de toute personne étrangère vers le pays qui en fait la demande, dans le cas où le crime pour lequel elle est recherchée est susceptible de lui valoir, devant les tribunaux nationaux, la peine de mort.

Suède :

L'opinion est depuis longtemps acquise à l'abolition.

.../....

... l'importance de l'organisation de la vie sociale par
... l'existence de la loi n'a pas échappé à la
... l'histoire, mais les principes fondamentaux de la
... l'histoire de son développement, sans éliminer aucun
... l'histoire de l'humanité.

... l'histoire de l'humanité en l'absence de la loi
... l'histoire de son développement, sans éliminer aucun
... l'histoire de l'humanité.

Conclusion

... l'histoire de l'humanité en l'absence de la loi
... l'histoire de son développement, sans éliminer aucun
... l'histoire de l'humanité.

Conclusion

... l'histoire de l'humanité en l'absence de la loi
... l'histoire de son développement, sans éliminer aucun
... l'histoire de l'humanité.

... l'histoire de l'humanité en l'absence de la loi
... l'histoire de son développement, sans éliminer aucun
... l'histoire de l'humanité.

Conclusion

... l'histoire de l'humanité en l'absence de la loi
... l'histoire de son développement, sans éliminer aucun
... l'histoire de l'humanité.

B. - Pays où la peine de mort existe.-

1) Pays abolitionniste en droit pour les crimes de droit commun.

Canada :

Bien que les statistiques récentes en la matière ne révèlent aucune augmentation du nombre des homicides, des sondages récents de l'opinion publique montrent que la majorité des canadiens, environ 80%, seraient en faveur de la peine de mort. Des pressions sont exercées sur le Gouvernement pour qu'il soumette la question au public par voie de referendum.

La position actuelle du Gouvernement est qu'il ne convient pas de rétablir la peine de mort tant que l'on n'aura pas les preuves manifestes qu'elle constitue un moyen de dissuasion efficace pour la personne qui a l'intention de commettre un meurtre.

Le Gouvernement estime que cette peine est une forme de châtement inacceptable et inutile.

Pays-Bas :

Sous la pression de groupes d'opinion sensibilisés à la montée de la criminalité de l'après-guerre, la question du rétablissement de la peine de mort fut évoquée au Parlement au cours des années 1960 mais elle fut repoussée par le Gouvernement.

En 1974, le Ministre de la Justice a de nouveau pris position contre une telle éventualité à l'occasion d'une demande présentée par un député calviniste ultra.(SGP)

Italie :

Le débat sur la réinstauration de la peine de mort, un instant engagé dans les circonstances dramatiques de l'enlèvement et de l'assassinat d'Aldo MORO a tourné court et n'a pas été repris. Il semble impensable politiquement de revenir sur ce problème.

1. The first part of the report is devoted to a general

description of the situation in the country at the

beginning of the year.

1.1

The first part of the report is devoted to a general description of the situation in the country at the beginning of the year. It contains information on the economic situation, the political situation, and the social situation. The report also contains information on the results of the work of the government and the results of the work of the people's organizations.

The second part of the report is devoted to a description of the work of the government and the results of the work of the people's organizations. It contains information on the work of the government in the field of economic development, social development, and cultural development. It also contains information on the work of the people's organizations in the field of economic development, social development, and cultural development.

The third part of the report is devoted to a description of the work of the government and the results of the work of the people's organizations. It contains information on the work of the government in the field of economic development, social development, and cultural development. It also contains information on the work of the people's organizations in the field of economic development, social development, and cultural development.

1.2

The fourth part of the report is devoted to a description of the work of the government and the results of the work of the people's organizations. It contains information on the work of the government in the field of economic development, social development, and cultural development. It also contains information on the work of the people's organizations in the field of economic development, social development, and cultural development.

The fifth part of the report is devoted to a description of the work of the government and the results of the work of the people's organizations. It contains information on the work of the government in the field of economic development, social development, and cultural development. It also contains information on the work of the people's organizations in the field of economic development, social development, and cultural development.

1.3

The sixth part of the report is devoted to a description of the work of the government and the results of the work of the people's organizations. It contains information on the work of the government in the field of economic development, social development, and cultural development. It also contains information on the work of the people's organizations in the field of economic development, social development, and cultural development.

Grande-Bretagne :

Le problème de la réintroduction de la peine de mort fait l'objet, dans l'opinion publique, d'un débat régulier qui ne soulève pas cependant de grandes passions.

Ce sont les conservateurs qui se montrent les plus résolus en ce domaine et Madame THATCHER, en partie pour se concilier la base de son parti, a promis, en cas de succès tory aux prochaines élections générales un débat au Parlement suivi d'un scrutin où chaque député se verrait accorder une entière liberté de vote.

Espagne :

On a noté que la recrudescence des attentats a relancé la campagne, visant à la restauration de la peine de mort, menée par certains milieux débordant l'extrême droite espagnole.

Malte :

Actuellement, sept ans après l'abolition de la peine de mort, certains pensent que l'accroissement du taux de criminalité est précisément lié à l'abolition de la peine capitale et suggèrent qu'elle soit réintroduite pour les infractions très graves.

2) Pays de coutume abolitionniste.

Luxembourg :

Le problème de l'abolition de la peine de mort devrait revenir à l'ordre du jour après les élections du 10 Juin 1979. Il semble que le Gouvernement entrant dans une période pré-électorale s'efforce d'ajourner les débats à ce sujet mais le Grand Duc a autorisé, le 21 Février 1978, le dépôt d'un projet de loi portant abolition.

Les réactions des milieux politiques sont les suivantes : Les socialistes se prononcent pour l'abolition, les chrétiens sociaux (à droite) sont contre et les libéraux (au centre) donnent une approbation prudente assortie de réserves.

Section 1

The first part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated January 1, 1912. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated January 1, 1912, and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated January 1, 1912, and is signed by the Secretary of the State.

Section 2

The second part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated January 1, 1912. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated January 1, 1912, and is signed by the Secretary of the State.

Section 3

The third part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated January 1, 1912. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated January 1, 1912, and is signed by the Secretary of the State.

Section 4

Section 5

The fourth part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated January 1, 1912. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated January 1, 1912, and is signed by the Secretary of the State.

The fifth part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated January 1, 1912. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State. The letter is dated January 1, 1912, and is signed by the Secretary of the State.

Chypre :

L'opinion semble assez favorable à l'abolition d'une peine qui n'est plus appliquée.

Irlande :

Il existe peu de réactions sur ce thème.

3) Pays appliquant la peine de mort en droit et en fait.

Argentine :

Selon le rapport fourni par l'ambassade "Le sentiment national argentin est contraire à la peine de mort".

Japon :

Nul n'envisagerait en dehors de "quelques intellectuels" de réclamer la suppression de la peine de mort.

Pologne :

Le problème de la peine de mort ne fait pas l'objet de débats mais le Gouvernement polonais considère que les conditions nécessaires pour son abrogation ne sont pas réalisées. On note toutefois un déclin progressif de son application et son abrogation future semble possible sans qu'une date puisse être fixée.

4) Cas des Etats-Unis.

Un sondage effectué en 1977 montre que 67% des américains sont favorables au maintien de la peine de mort, 28% sont pour sa suppression et 8% sont indécis. On constate, à la suite d'une série de sondages effectués depuis 1965 qu'il existe un mouvement ascendant de l'opinion publique en faveur de cette sanction.

Les points de vue de l'administration
sont les suivants :

1. L'Etat

Il s'agit de l'Etat de droit.

2. Le droit

Le droit est la science de la justice.

3. La justice

La justice est la science de la justice.
Elle est la science de la justice.

4. La loi

La loi est la science de la justice.
Elle est la science de la justice.

5. Le droit

Le droit est la science de la justice.
Elle est la science de la justice.

Le droit est la science de la justice.

Le droit est la science de la justice.
Elle est la science de la justice.

III - Peine de remplacement à la peine de mort

En fait, la véritable question qui se pose pour les pays abolitionnistes concerne le problème de la peine de remplacement (1).

Une comparaison des différentes réponses et de solutions préconisées fait apparaître que la peine de remplacement est toujours, quel que soit le pays, la plus sévère des peines privatives de liberté. Elle reçoit des appellations spécifiques, "ergastolo" en Italie ou "kerker" en Autriche mais elle recouvre la même réalité à savoir une peine privative de liberté de très longue durée, généralement même qualifiée de perpétuelle.

Toutefois la perpétuité de la peine privative de liberté est un principe qui recouvre souvent une réalité différente exposée ci-dessous pour quelques Etats.

République Fédérale d'Allemagne :

La peine la plus lourde existant en République Fédérale d'Allemagne est celle de réclusion à perpétuité.

1915 personnes y ont été condamnées de 1945 à 1975 et environ un millier se trouvent actuellement incarcérées à ce titre.

Des mesures de grâce interviennent généralement entre 15 et 20 ans, elles peuvent être assorties ou non de conditions (système de mise à l'épreuve notamment).

Un texte fédéral, actuellement en cours de discussion, prévoit que le tribunal pourra lui-même mettre fin à l'exécution de la peine au bout de 15 ans si le détenu offre toute garantie de non-récidive et si la gravité du crime ou la défense de l'ordre public ne rendent pas nécessaire la poursuite de la détention. Un accord du détenu sera toujours requis.

(1) - La peine de mort dans les pays européens. Comité Européen pour les problèmes criminels. Conseil de l'Europe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Le Ministre de la Justice a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous lui avez adressé le 15 mars 1955.

Il vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute considération.

Le Ministre de la Justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Le Ministre de la Justice a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous lui avez adressé le 15 mars 1955.

Il vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa haute considération.

Le Ministre de la Justice

Le Ministre de la Justice a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous lui avez adressé le 15 mars 1955.

Le Ministre de la Justice a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous lui avez adressé le 15 mars 1955.

Canada :

La peine de mort s'y trouve remplacée par une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité. En fait, des périodes minimales différentes sont purgées avant une admissibilité éventuelle à la libération conditionnelle. Nombreux sont ceux qui se préoccupent dans ce pays des effets possibles des longues peines d'emprisonnement qui, selon la loi, remplacent maintenant la peine de mort.

On estime, en effet, que l'incarcération à long terme est inhumaine, qu'elle offre peu d'espoir aux personnes condamnées et qu'elle risque d'accroître le nombre des incidents violents, tels que les prises d'otages dans les pénitenciers.

Danemark :

Aucune peine ne remplace, à proprement parler, la peine de mort. Toutefois, à l'intention des criminels réputés "dangereux" le Code pénal danois a prévu deux catégories de peines plus sévères que la peine d'emprisonnement. Il s'agit de la détention et de la détention de sécurité. Le nombre de personnes actuellement soumises au régime de la détention (emprisonnement pour un temps indéfini) est extrêmement faible : une vingtaine pour une population pénitentiaire en 1975 de 3.595. La durée effective de la peine a tendance à ne pas dépasser 12 ans.

Italie :

Pour tous les cas où le Code pénal prévoyait la peine capitale on lui a substitué la prison à vie (ergastolo) qui prescrit l'encellulement nocturne pendant une durée de 3 ans et ensuite, depuis la loi de 1962, le condamné peut éventuellement travailler sur les chantiers extérieurs.

Le législateur a pris cependant certaines mesures pour pallier les inconvénients pouvant résulter de la disparition du châtement suprême.

- 1) Limitation des dispositions sur la libération anticipée. Les personnes condamnées à la prison à vie ne pourront bénéficier de mesures de libération quelle qu'elles soient (remise pour bonne conduite, réduction de peine ...) que si elles ont purgé effectivement au moins 28 ans de détention.

- 2) Des mesures de sécurité peuvent éventuellement s'appliquer en sus d'une condamnation.

Islande :

Emprisonnement à vie dans tous les cas où la loi prévoyait la punition d'un crime par la peine capitale.

Grande-Bretagne :

La peine capitale est remplacée par la détention à perpétuité. Le nombre des condamnés à perpétuité dans les prisons britanniques est de 1.311 personnes contre 1.220 en 1976 et 1.157 en 1975

Malte :

En 1971 la peine de mort fut remplacée par les travaux forcés à vie.

En 1977 cette peine fut elle-même abolie et l'emprisonnement à vie s'y est substitué.

Norvège :

L'emprisonnement infligé peut être en cas de crime de 20 ans ou à vie.

Pays-Bas :

L'emprisonnement est normalement infligé pour les crimes et délits volontaires. Il peut être fixé à vie mais cet emprisonnement n'est appliqué qu'à concurrence de 20 ans. La libération peut intervenir auparavant sous condition (1)

Portugal :

La peine de mort fut remplacée par une peine de prison de 31 ans, puis elle a été réduite à 24 ans. Un fort courant doctrinal demande à ce que l'emprisonnement soit réduit à moins de 20 ans.

.../...

Suède :

L'internement à vie est prévu. Mais cet internement est régulièrement commué en une peine de 15 ans de détention. Le condamné est généralement libéré au bout de 10 ans.

- En Belgique, la libération est accordée après un délai de 10 ans et, en Suisse, après 15 ans (1)

Il apparaît important de mentionner que la réglementation de plusieurs pays (Suède, Danemark, Allemagne) ne prévoit pas de possibilité de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité. C'est par le jeu de la commutation de cette peine, en peine temporaire, décidée par voie de grâce, que les condamnés pourront bénéficier des modalités diverses d'élargissement. En cela leur sort se confond avec celui des condamnés à temps.

(1) - Revue pénitentiaire et de droit pénal, n° 4, 1977, page 577

BIBLIOGRAPHIE
sur la peine de mort et la peine de remplacement

- Traité des délits et des peines - Beccaria
- La peine de mort dans les pays européens, 1962, Conseil de l'Europe
- Etudes pénologiques dédiées à Lionel FOX, 1964, Marc ANCEL (PI)
- Etude de M. LEVASSEUR à l'occasion du Congrès de Coïmbra (Actes du Congrès de Coïmbra sur la peine de mort 1967, Tome I, page 136)
- CANNAT Chronique de la revue de science criminelle 1967 p.477
- Le droit pénal des pays Scandinaves - M.ANCEL et J.STRAHAL page 139
- La peine de mort au Canada - Revue de droit pénal et de criminologie, mars 1966
- Revue pénitentiaire et de droit pénal n° 2 avril-juin 1977 La peine de mort dans la nouvelle législation criminelle polonaise
- Revue pénitentiaire et de droit pénal n° 4, 1977 - Peut-on remplacer la peine de mort ?
- Rapport présenté par le centre français de droit comparé de Paris sur la peine capitale
- Revue de science criminelle et de droit pénal comparé :
 - n° 3, 1976 - peine de mort au Luxembourg
 - n° 4, 1977 - trois séminaires sur la peine de mort, p. 919
- . VIèmes journées d'études de l'Institut de criminologie de Paris 1er-2 Juin 1977
 - . Assemblée générale de la société des prisons
 - . Séminaire sur la peine de mort organisé par Amnesty International - Paris 18 juin 1977
- Evolution de la législation sur la peine capitale en Europe - D. CHAST - à paraître dans un prochain numéro de la revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé
- La peine de mort en France et à l'étranger - L.THIBAUT Idées.
- Tableau sur les Etats membres de l'organisation des Nations Unies et la peine capitale où l'on note 2 inexactitudes concernant l'Autriche et le Portugal qui sont abolitionnistes.

EXHIBIT

Exhibit 1 - List of Exhibits

1. List of Exhibits - 2004

2. List of Exhibits - 2005

3. List of Exhibits - 2006

4. List of Exhibits - 2007

5. List of Exhibits - 2008

6. List of Exhibits - 2009

7. List of Exhibits - 2010

8. List of Exhibits - 2011

9. List of Exhibits - 2012

10. List of Exhibits - 2013

11. List of Exhibits - 2014

12. List of Exhibits - 2015

13. List of Exhibits - 2016

14. List of Exhibits - 2017

15. List of Exhibits - 2018

16. List of Exhibits - 2019

17. List of Exhibits - 2020

18. List of Exhibits - 2021

19. List of Exhibits - 2022

20. List of Exhibits - 2023

ADDITIF CONCERNANT LA SITUATION DE LA
PEINE DE MORT DANS LES SYSTEMES LEGISLATIFS
ETRANGERS

Des renseignements supplémentaires sont parvenus sur ce problème concernant trois pays : la Grèce, le Brésil, la Turquie.

GRECE.-

La peine de mort n'est pas abolie mais elle n'est appliquée que de manière tout à fait exceptionnelle.

Des partisans de son abolition ont tenté de sensibiliser l'opinion publique mais ils n'ont pas rencontré un écho important.

De 1974 à 1976 toutes les sentences de mort prononcées à l'égard des terroristes politiques ont été commuées.

BRESIL.-

La peine de mort a été abolie en 1830 à la suite d'une erreur judiciaire et n'a jamais été rétablie. Le Code Pénal actuellement en vigueur, qui a été promulgué en 1940, n'en fait pas mention.

Toutefois le Code de Justice Militaire la prévoit (article 55).

On observe que la "Loi" du 27 septembre 1969, qui n'est en fait qu'un décret du pouvoir exécutif du 27 septembre 1969, confirmée par l'amendement constitutionnel n° 1 du 17 octobre 1970, introduisait des exceptions au principe général dans les cas de "guerre étrangère, espionnage, activités révolutionnaires ou subversives". Cette "Loi" a été ensuite réformée par l'amendement constitutionnel n° 11 entré en vigueur le 1er janvier 1979, qui supprime ces cas d'application de la peine de mort et les remplace par des peines de prison d'une durée maximale de 30 ans. Cependant, quoi qu'il en soit, de 1969 à 1979, la peine de mort n'a jamais été appliquée. Les rares cas où une telle condamnation a été prononcée ont été commués, après recours, par l'instance supérieure. La loi du 27 septembre 1969 dite de "Sécurité nationale" a donc eu un rôle purement dissuasif pour ce qui concerne la peine de mort à l'égard de laquelle l'opinion brésilienne semble particulièrement hostile.

.../...

ANNEXE I
LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES
COUVERTS PAR LE TRAITÉ

Les pays et territoires mentionnés ci-dessous sont ceux qui ont ratifié le traité.

ALGERIE

La loi n° 10 du 15 mai 1964 a autorisé le Gouvernement algérien à adhérer au traité.

ANDORRE

Le traité a été signé par le Gouvernement d'Andorre le 15 mai 1964.

ARABIE SAOUDITE

Le traité a été signé par le Gouvernement saoudien le 15 mai 1964.

AUTRICHE

Le traité a été signé par le Gouvernement autrichien le 15 mai 1964.

BELGIQUE

Le traité a été signé par le Gouvernement belge le 15 mai 1964.

BULGARIE

Le traité a été signé par le Gouvernement bulgare le 15 mai 1964.

CANADA

Le traité a été signé par le Gouvernement canadien le 15 mai 1964.

CHYPRE

Le traité a été signé par le Gouvernement chypriote le 15 mai 1964.

COLOMBIE

Le traité a été signé par le Gouvernement colombien le 15 mai 1964.

COTE D'IVOIRE

Le traité a été signé par le Gouvernement ivoirien le 15 mai 1964.

DANEMARK

Le traité a été signé par le Gouvernement danois le 15 mai 1964.

ESPAGNE

Le traité a été signé par le Gouvernement espagnol le 15 mai 1964.

FRANCE

Le traité a été signé par le Gouvernement français le 15 mai 1964.

ALLEMAGNE

Le traité a été signé par le Gouvernement allemand le 15 mai 1964.

GRÈCE

Le traité a été signé par le Gouvernement grec le 15 mai 1964.

IRLANDE

Le traité a été signé par le Gouvernement irlandais le 15 mai 1964.

ITALIE

Le traité a été signé par le Gouvernement italien le 15 mai 1964.

JAPON

Le traité a été signé par le Gouvernement japonais le 15 mai 1964.

LIBAN

Le traité a été signé par le Gouvernement libanais le 15 mai 1964.

LUXEMBOURG

Le traité a été signé par le Gouvernement luxembourgeois le 15 mai 1964.

MAROC

Le traité a été signé par le Gouvernement marocain le 15 mai 1964.

MEXIQUE

Le traité a été signé par le Gouvernement mexicain le 15 mai 1964.

NETHERLANDS

Le traité a été signé par le Gouvernement néerlandais le 15 mai 1964.

NORVEGE

Le traité a été signé par le Gouvernement norvégien le 15 mai 1964.

PARAGUAY

Le traité a été signé par le Gouvernement paraguayen le 15 mai 1964.

PEROU

Le traité a été signé par le Gouvernement péruvien le 15 mai 1964.

PORTUGAL

Le traité a été signé par le Gouvernement portugais le 15 mai 1964.

ROYAUME UNI

Le traité a été signé par le Gouvernement britannique le 15 mai 1964.

ESPAGNE

Le traité a été signé par le Gouvernement espagnol le 15 mai 1964.

SUISSE

Le traité a été signé par le Gouvernement suisse le 15 mai 1964.

TURQUIE

Le traité a été signé par le Gouvernement turc le 15 mai 1964.

URUGUAY

Le traité a été signé par le Gouvernement uruguayen le 15 mai 1964.

USA

Le traité a été signé par le Gouvernement américain le 15 mai 1964.

VIETNAM

Le traité a été signé par le Gouvernement vietnamien le 15 mai 1964.

YEMEN

Le traité a été signé par le Gouvernement yéménite le 15 mai 1964.

TURQUIE.-

La peine de mort est toujours applicable en Turquie. L'opinion publique ne manifeste apparemment aucun intérêt pour ce problème.

La presse ne prête, en outre, aucune attention aux sentences capitales rendues par les tribunaux et aux exécutions.

Nous concluerons par une analyse de la situation générale de la peine de mort dans divers continents menée à partir de diverses sources d'informations.

AFRIQUE.-

La plupart des Etats africains ont prévu la peine capitale dans leur législation mais on observe de grandes différences d'un pays à l'autre dans la fréquence des condamnations prononcées et le nombre des exécutions.

Cette peine est souvent prescrite effectivement pour un assez grand nombre d'infractions : meurtre, viol, vol à main armée (pour ce cas, en Zambie et au Kenya elle est impliquée d'office) et divers autres qui pourraient paraître moins graves (crimes dits économiques : fraude, détournements de fonds, en Ethiopie et Ouganda).

Les procès et exécutions pour délits politiques interviennent aussi fréquemment surtout durant les époques de crise (Nigéria : 37 exécutions en mars et mai 1976 ; Soudan, Août 1976 : 98 exécutions Guinée Equatoriale). En Ouganda et en Ethiopie des exécutions publiques ont eu lieu pour accroître le caractère dissuasif de cette sanction. En revanche on observe, en République Malgache qu'aucune exécution n'a été effectuée depuis l'Indépendance (1960), de même au Ghana.

AMERIQUE.-

Amérique latine -

Beaucoup de pays latino-américains ont aboli la peine de mort : Equateur en 1852 pour les crimes politiques, en 1897 pour tous les crimes.

INTRODUCTION

Le but de ce rapport est de fournir une vue d'ensemble de la situation économique et sociale de la République Dominicaine, en particulier de la zone urbaine de Saint-Domingue, pendant la période 1950-1955.

Les données de base ont été recueillies par les services statistiques officiels et par des enquêtes de terrain effectuées par l'auteur.

Les conclusions de ce rapport ont été établies sur la base de l'analyse des données statistiques et de l'observation directe de la situation économique et sociale de la zone urbaine de Saint-Domingue.

CHAPITRE I

Le développement économique de la République Dominicaine pendant la période 1950-1955 a été caractérisé par une croissance modérée mais constante, principalement due à l'augmentation de la production agricole et à l'essor du secteur industriel.

Les données statistiques indiquent que la production agricole a augmenté de 15% pendant la période étudiée, ce qui a permis d'augmenter les exportations et de réduire le déficit de la balance commerciale. Le secteur industriel a également connu une croissance importante, en particulier dans les industries de transformation.

Les services ont également contribué à la croissance économique, en particulier le secteur des transports et des communications. Cependant, le secteur des services a été affecté par la crise économique mondiale, ce qui a entraîné une diminution de la production et des exportations. Malgré ces difficultés, la République Dominicaine a réussi à maintenir une croissance économique positive pendant la période 1950-1955.

CHAPITRE II

La situation économique

La situation économique de la République Dominicaine pendant la période 1950-1955 a été caractérisée par une croissance modérée mais constante, principalement due à l'augmentation de la production agricole et à l'essor du secteur industriel.

Venezuela (en 1857 crimes politiques - 1863 pour tous) ainsi que le Costa-Rica et l'Uruguay à la fin du siècle dernier et la Colombie au début du siècle (1910).

La peine de mort n'est prévue que dans 3 pays : El Salvador, Haïti, Pérou. Dans d'autres, Guatemala, Mexique, Nicaragua, la législation prévoit des cas exceptionnels où la peine de mort peut être infligée. (haute trahison, crimes graves commis avec cruauté ou circonstances aggravantes).

Toutefois, la dite peine serait réapparue dans les périodes de troubles politiques consécutifs aux coups d'Etats (Argentine, Bolivie, Brésil et Chili) ensuite les sentences de mort peuvent être commuées en emprisonnement (Cuba).

A l'exception de Haïti les exécutions ne sont en général pas publiques mais elles peuvent être décidées après une procédure très sommaire.

La législation sur ce continent est, en fait, déformée par la pratique d'assassinats politiques ou de disparitions (Argentine, Guatemala, Chili).

Amérique du Nord -

Malgré la décision Furman c/Georgia (1972) il semble que les exécutions pourraient reprendre prochainement dans certains Etats en raison de la position adoptée récemment par la Cour Suprême de l'Etat de Virginie (cf. Washington Post 22.4.79). La Cour Suprême de l'Etat de Virginie a confirmé une condamnation à mort et d'un revirement de la jurisprudence de la Cour Suprême des Etats-Unis qui en refusant le sursis à une exécution capitale en Floride a reconnu la légitimité du prononcé des condamnations à mort dans cet Etat (Washington Star 30.4.79).

ASIE.-

Tous les pays d'Asie prévoient la peine de mort dans leurs dispositions légales.

A Hong-Kong cependant où les atteintes à la sûreté de l'Etat et le meurtre sont punis de mort, toutes les sentences prises depuis 1966 ont été commuées en emprisonnement à perpétuité en accord avec le Gouvernement Britannique. La majorité de la population par contre désire que la peine de mort soit rétablie.

.../...

1963 pour tout pays qui in Costa-Rica et l'Uruguay
à la fin de l'Etat d'acier et la Colombie au début du
siècle 1960.

La peine de mort a été abolie dans 100 pays
El Salvador, Haïti, Tchad, Cambodge, Guatemala,
Indonésie, Malaisie, la République arabe d'Égypte, les
États-Unis, le Pakistan, le Royaume-Uni, la Thaïlande,
l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la France,
l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse,
la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Israël, l'Allemagne
de l'Ouest, la Grèce, l'Irlande, l'Espagne, l'Inde, l'Italie,
le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni,
la Suède, la Suisse, la Belgique, le Danemark, l'Espagne,
l'Israël, l'Allemagne de l'Ouest, la Grèce, l'Irlande,
l'Espagne, l'Inde, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas,
le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse.

En 1963, la peine de mort a été abolie dans
100 pays. Elle a été abolie dans 100 pays en 1963.
El Salvador, Haïti, Tchad, Cambodge, Guatemala,
Indonésie, Malaisie, la République arabe d'Égypte, les
États-Unis, le Pakistan, le Royaume-Uni, la Thaïlande,
l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la France,
l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse,
la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Israël, l'Allemagne
de l'Ouest, la Grèce, l'Irlande, l'Espagne, l'Inde, l'Italie,
le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni,
la Suède, la Suisse.

En 1963, la peine de mort a été abolie dans
100 pays. Elle a été abolie dans 100 pays en 1963.
El Salvador, Haïti, Tchad, Cambodge, Guatemala,
Indonésie, Malaisie, la République arabe d'Égypte, les
États-Unis, le Pakistan, le Royaume-Uni, la Thaïlande,
l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la France,
l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse,
la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Israël, l'Allemagne
de l'Ouest, la Grèce, l'Irlande, l'Espagne, l'Inde, l'Italie,
le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni,
la Suède, la Suisse.

En 1963, la peine de mort a été abolie dans
100 pays. Elle a été abolie dans 100 pays en 1963.
El Salvador, Haïti, Tchad, Cambodge, Guatemala,
Indonésie, Malaisie, la République arabe d'Égypte, les
États-Unis, le Pakistan, le Royaume-Uni, la Thaïlande,
l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la France,
l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse,
la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Israël, l'Allemagne
de l'Ouest, la Grèce, l'Irlande, l'Espagne, l'Inde, l'Italie,
le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni,
la Suède, la Suisse.

Abolition de la peine de mort

En 1963, la peine de mort a été abolie dans
100 pays. Elle a été abolie dans 100 pays en 1963.
El Salvador, Haïti, Tchad, Cambodge, Guatemala,
Indonésie, Malaisie, la République arabe d'Égypte, les
États-Unis, le Pakistan, le Royaume-Uni, la Thaïlande,
l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la France,
l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse,
la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Israël, l'Allemagne
de l'Ouest, la Grèce, l'Irlande, l'Espagne, l'Inde, l'Italie,
le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni,
la Suède, la Suisse.

1963

En 1963, la peine de mort a été abolie dans
100 pays. Elle a été abolie dans 100 pays en 1963.
El Salvador, Haïti, Tchad, Cambodge, Guatemala,
Indonésie, Malaisie, la République arabe d'Égypte, les
États-Unis, le Pakistan, le Royaume-Uni, la Thaïlande,
l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la France,
l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse,
la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Israël, l'Allemagne
de l'Ouest, la Grèce, l'Irlande, l'Espagne, l'Inde, l'Italie,
le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni,
la Suède, la Suisse.

En 1963, la peine de mort a été abolie dans
100 pays. Elle a été abolie dans 100 pays en 1963.
El Salvador, Haïti, Tchad, Cambodge, Guatemala,
Indonésie, Malaisie, la République arabe d'Égypte, les
États-Unis, le Pakistan, le Royaume-Uni, la Thaïlande,
l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, la France,
l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse,
la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Israël, l'Allemagne
de l'Ouest, la Grèce, l'Irlande, l'Espagne, l'Inde, l'Italie,
le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni,
la Suède, la Suisse.

En République Populaire de Chine des condamnations à mort ont été prononcées pour divers délits politiques et économiques et crimes de droit commun (meurtre, viol ou vol).

Plusieurs pays asiatiques, tels que Singapour, la Malaisie, l'Indonésie, la Birmanie, Taïwan et les Philippines ont, en outre, fait passer des lois appliquant la peine de mort d'office à des délits se rapportant à la drogue.

Dans toute l'Asie, à l'exception de Ceylan, l'opinion publique ne semble pas favorable à l'abolition de la peine de mort.

En Inde un débat public considérable a eu lieu sur le problème de l'abolition mais celle-ci a été maintenue.

Au Japon un sondage a montré que 57% des personnes interrogées étaient opposées à l'abolition.

EUROPE.-

Seulement six pays d'Europe ont complètement aboli la peine de mort.

On note que les pays suivants ont pratiqué des exécutions pendant la période 1974-1976 : Albanie, Bulgarie, France, République Démocratique Allemande, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, Espagne, Turquie, Yougoslavie et U.R.S.S.

Depuis 20 ans l'U.R.S.S. n'a cessé de multiplier le nombre des cas où la peine de mort peut être appliquée. Ainsi, selon certaines sources, ont été condamnés à mort en U.R.S.S., 30 personnes au cours de chacune des années 1974, 1975 et 1976 dont certaines pour vol de propriété à l'Etat. Ce chiffre est différent de celui cité par Le Monde (cf.supra).

En Bulgarie et en Roumanie des personnes ont été condamnées à mort pour espionnage n'impliquant pas de violences, de plus, en Yougoslavie un nationaliste extrémiste ayant fait exploser une bombe, sans mort d'homme, a été condamné à mort en 1975.

Dans tous ces Etats d'Europe, la décision finale de l'exécution dépend du chef de l'Etat ou d'un membre du Gouvernement ou encore d'un corps gouvernemental. En U.R.S.S. les condamnés à mort ont moins de possibilités juridiques de faire appel que ceux condamnés pour d'autres délits et dans certaines républiques soviétiques le droit d'appel n'existe pas.

En dépit de la situation économique de la Chine, les autorités chinoises ont été amenées à accepter des crédits étrangers et à ouvrir des crédits nationaux.

Les autorités chinoises ont également accepté des crédits étrangers et ont ouvert des crédits nationaux.

Les autorités chinoises ont également accepté des crédits étrangers et ont ouvert des crédits nationaux.

Les autorités chinoises ont également accepté des crédits étrangers et ont ouvert des crédits nationaux.

Les autorités chinoises ont également accepté des crédits étrangers et ont ouvert des crédits nationaux.

Annexe

Les autorités chinoises ont également accepté des crédits étrangers et ont ouvert des crédits nationaux.

Les autorités chinoises ont également accepté des crédits étrangers et ont ouvert des crédits nationaux.

Les autorités chinoises ont également accepté des crédits étrangers et ont ouvert des crédits nationaux.

Les autorités chinoises ont également accepté des crédits étrangers et ont ouvert des crédits nationaux.

Les autorités chinoises ont également accepté des crédits étrangers et ont ouvert des crédits nationaux.

MOYEN ORIENT.-

a) Pays dont le code pénal s'inspire des codes occidentaux.

Aucun de ces pays du Moyen-Orient n'a aboli la peine capitale prescrite pour certaines catégories de meurtres ou certains délits contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, également pour le trafic de drogue, également, dans le cas de la République populaire du Yemen, pour des délits économiques.

Les informations concernant la pratique sont difficiles à obtenir sauf dans les pays tels que le Koweït où les exécutions sont fréquentes et en République Arabe du Yemen (50 saboteurs ont été exécutés en 1973).

Peu d'exécution ont eu lieu au Liban et en Israël malgré l'existence de la peine capitale dans la législation.

b) Pays de droit islamique (Arabie Saoudite, Oman, République Arabe).

Selon le droit islamique, l'homicide volontaire est passible de la peine capitale ainsi que certains cas d'immoralité sexuelle, de brigandage.

En République Arabe du Yemen on a relevé que 70 saboteurs avaient été exécutés entre mai et décembre 1970.

Il apparaît improbable que se crée un mouvement dans cette partie du monde pour l'abolition de la peine de mort mais on note cependant une tendance croissante vers un usage plus restreint de cette peine. Cf. le projet de déclaration de la Ligue Arabe des droits des citoyens dans les Etats et pays arabes.

- AFGHANISTAN : ADC
AFRIQUE du SUD : M
ALBANIE : M
ALGERIE : M
* ALLEMAGNE (République Fédérale d') : A
ARABIE SAOUDITE : M
ARGENTINE : M (1)
* AUSTRALIE : D
* AUTRICHE : ADC
BAHREIN : M
BARBADE : M
* BELGIQUE : CA
BHOUTAN : M
BIRMANIE : M
BOLIVIE : M
BOTSWANA : M
* BRESIL : ADC
BULGARIE : M
BURUNDI : M
* CANADA : ADC
CHILI : M
* CHINE : M
CHYPRE : CA (2)
COLOMBIE : A
CONGO : M
COSTA-RICA : A
COTE d'IVOIRE : M
CUBA : M
DAHOMEY : M
* DANEMARK : A
EGYPTE : M
EL SALVADOR : M
EMIRATS ARABES UNIS : M
EQUATEUR : X
* ESPAGNE : ADC (1.7.1978).
* ETATS-UNIS d'AMERIQUE : D
ETHIOPIE : M
FIDJI : M
* FINLANDE : A
* FRANCE : M
GABON : M
GAMBIE : M
GHANA : M
* GRECE : M (3)
GUATEMALA : M
GUINEE : M
GUINEE-BISSAU : ADC
GUINEE EQUATORIALE : M
GUYANE : M
HAITI : M
HAUTE-VOLTA : M
HONDURAS : M
HONGRIE : M
INDE : M
INDONESIE : M
IRAK : M
IRAN : M
* IRLANDE : M (3)
* ISLANDE : A
* ISRAEL : ADC
* ITALIE : ADC
JAMAIQUE : M
* JAPON : M
JORDANIE : M
KENYA : M
* KOWEIT : M
LAOS : M
LESOTHO : M
LIBAN : M
LIBERIA : M
* LUXEMBOURG : CA
MADAGASCAR : M
MALAISIE : M
MALAWI : M
MALDIVES : M
MALI : M
MALTE : ADC
MAROC : M
MAURICE : M
MAURITANIE : M
MEXIQUE : D
MONGOLIE : M
NEPAL : ADC
NICARAGUA : CA
NIGER : M
NIGERIA : M
* NORVEGE : ADC
* NOUVELLE-ZELANDE : ADC
OMAN : M
OUGANDA : M
PAKISTAN : M
PANAMA : ADC
PARAGUAY : M
* PAYS-BAS : ADC

(1) - Peine capitale rétablie dans la réforme du Code Pénal du 15 J
(2) - Pas d'exécution depuis l'indépendance (1959).

(3) - Cet Etat pourrait aussi être classée parmi les pays de coutume abolitionniste car il n'y a pas eu d'exécution capitale depuis très longtemps.

Pour mémoire, SUISSE : ADC.

ORGANISATION des NATIONS UNIES
PEINE CAPITALE

- PEROU : ADC
- PHILIPPINES : M
- POLOGNE : M
- * PORTUGAL : ADC
- QATAR : M
- REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE : M
- REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE : M
- REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : M
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE : M
- REPUBLIQUE DOMINICAINE : A
- REPUBLIQUE du CAMBODGE : M
- REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE de BIELORUSSIE : M
- REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE d'UKRAINE : M
- REPUBLIQUE UNIE de TANZANIE : M
- REPUBLIQUE UNIE du CAMEROUN : M
- ROUMANIE : M
- * ROYAUME-UNI de GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE du NORD : ADC
- RWANDA : M
- SENEGAL : M
- SIERRA LEONE : M
- SINGAPOUR : M
- SOMALIE : M
- SWAZILAND : M
- SOUDAN : M
- SRI LANKA : M
- * SUEDE : A
- TCHAD : M
- TCHECOSLOVAQUIE : M
- THAILANDE : M
- TOGO : M
- TRINITE et TOBAGO : M
- TUNISIE : M
- TURQUIE : M
- * UNION des REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES : M
- URUGUAY : A
- VENEZUELA : A
- YEMEN : M
- YEMEN DEMOCRATIQUE : M
- YOUGOSLAVIE : M
- ZAIRE : M
- ZAMBIE : M

Abréviations :

- A : Abolitionniste en droit. (11 pays)
- ADC : Abolitionniste en droit pour les crimes de droit commun seulement. (17)
- CA : De coutume abolitionniste (4)
- M : Favorable au maintien. (100)
- D : Pays divisé en la matière (Etats fédéraux : certains Etats membres sont abolitionnistes, d'autres sont favorables au maintien de la peine capitale). (3)
- (*) Pays démocratiques développés + Chine et U.R.S.S.

ADDITIF CONCERNANT LA SITUATION DE LA
PEINE DE MORT DANS LES SYSTEMES LEGISLATIFS
ETRANGERS

Des renseignements supplémentaires sont parvenus sur ce problème concernant trois pays : la Grèce, le Brésil, la Turquie.

GRECE.-

La peine de mort n'est pas abolie mais elle n'est appliquée que de manière tout à fait exceptionnelle.

Des partisans de son abolition ont tenté de sensibiliser l'opinion publique mais ils n'ont pas rencontré un écho important.

De 1974 à 1976 toutes les sentences de mort prononcées à l'égard des terroristes politiques ont été commuées.

BRESIL.-

La peine de mort a été abolie en 1830 à la suite d'une erreur judiciaire et n'a jamais été rétablie. Le Code Pénal actuellement en vigueur, qui a été promulgué en 1940, n'en fait pas mention.

Toutefois le Code de Justice Militaire la prévoit (article 55).

On observe que la "Loi" du 27 septembre 1969, qui n'est en fait qu'un décret du pouvoir exécutif du 27 septembre 1969, confirmée par l'amendement constitutionnel n° 1 du 17 octobre 1970, introduisait des exceptions au principe général dans les cas de "guerre étrangère, espionnage, activités révolutionnaires ou subversives". Cette "Loi" a été ensuite réformée par l'amendement constitutionnel n° 11 entré en vigueur le 1er janvier 1979, qui supprime ces cas d'application de la peine de mort et les remplace par des peines de prison d'une durée maximale de 30 ans. Cependant, quoi qu'il en soit, de 1969 à 1979, la peine de mort n'a jamais été appliquée. Les rares cas où une telle condamnation a été prononcée ont été commués, après recours, par l'instance supérieure. La loi du 27 septembre 1969 dite de "Sécurité nationale" a donc eu un rôle purement dissuasif pour ce qui concerne la peine de mort à l'égard de laquelle l'opinion brésilienne semble particulièrement hostile.

.../...

LA SITUATION DE LA
PROBLEMATIQUE DES SYSTEMES
SCIENTIFIQUES

Les connaissances scientifiques sont toujours en
évolution constante dans tous les domaines, la
technologie.

CONCLUSION

La science de nos jours est devenue une science
multidisciplinaire qui ne peut être comprise sans
avoir recours à d'autres disciplines.

Les progrès de nos connaissances ont permis de
résoudre de nombreuses questions qui étaient
insolubles.

En 1970, les connaissances ont permis de
résoudre de nombreuses questions qui étaient
insolubles.

BIBLIOGRAPHIE

Les connaissances de nos jours ont permis de
résoudre de nombreuses questions qui étaient
insolubles.

Les connaissances de nos jours ont permis de
résoudre de nombreuses questions qui étaient
insolubles.

Les connaissances de nos jours ont permis de
résoudre de nombreuses questions qui étaient
insolubles.

TURQUIE.-

La peine de mort est toujours applicable en Turquie. L'opinion publique ne manifeste apparemment aucun intérêt pour ce problème.

La presse ne prête, en outre, aucune attention aux sentences capitales rendues par les tribunaux et aux exécutions.

Nous concluerons par une analyse de la situation générale de la peine de mort dans divers continents menée à partir de diverses sources d'informations.

AFRIQUE.-

La plupart des Etats africains ont prévu la peine capitale dans leur législation mais on observe de grandes différences d'un pays à l'autre dans la fréquence des condamnations prononcées et le nombre des exécutions.

Cette peine est souvent prescrite effectivement pour un assez grand nombre d'infractions : meurtre, viol, vol à main armée (pour ce cas, en Zambie et au Kenya elle est impliquée d'office) et divers autres qui pourraient paraître moins graves (crimes dits économiques : fraude, détournements de fonds, en Ethiopie et Ouganda).

Les procès et exécutions pour délits politiques interviennent aussi fréquemment surtout durant les époques de crise (Nigéria : 37 exécutions en mars et mai 1976 ; Soudan, Août 1976 : 98 exécutions Guinée Equatoriale). En Ouganda et en Ethiopie des exécutions publiques ont eu lieu pour accroître le caractère dissuasif de cette sanction. En revanche on observe, en République Malgache qu'aucune exécution n'a été effectuée depuis l'Indépendance (1960), de même au Ghana.

AMERIQUE.-

Amérique latine -

Beaucoup de pays latino-américains ont aboli la peine de mort : Equateur en 1852 pour les crimes politiques, en 1897 pour tous les crimes.

Thème

Le point de vue des auteurs est toujours explicite et
parfois l'opinion personnelle est même exprimée
dans l'introduction.

La classe de lecture, en outre, accorde attention
aux méthodes de lecture et aux techniques de lecture
modernes.

Algorithme

La plupart des États africains ont connu la
politique de leur indépendance mais en observant la
situation actuelle d'un pays à l'autre dans la région
des Caraïbes, nous constatons que le monde des Caraïbes

est une zone à part entière avec ses particularités
politiques, économiques et sociales. Les États de la
région ont connu une évolution constante et continue
dans le domaine de l'économie et de la culture.

Les États de la région ont connu une évolution constante
dans le domaine de l'économie et de la culture. Les États
de la région ont connu une évolution constante et continue
dans le domaine de l'économie et de la culture. Les États
de la région ont connu une évolution constante et continue
dans le domaine de l'économie et de la culture.

Annexes

Annexe 1

Le point de vue des auteurs est toujours explicite et
parfois l'opinion personnelle est même exprimée
dans l'introduction.

Venezuela (en 1857 crimes politiques - 1863 pour tous) ainsi que le Costa-Rica et l'Uruguay à la fin du siècle dernier et la Colombie au début du siècle (1910).

La peine de mort n'est prévue que dans 3 pays : El Salvador, Haïti, Pérou. Dans d'autres, Guatemala, Mexique, Nicaragua, la législation prévoit des cas exceptionnels où la peine de mort peut être infligée. (haute trahison, crimes graves commis avec cruauté ou circonstances aggravantes).

Toutefois, la dite peine serait réapparue dans les périodes de troubles politiques consécutifs aux coups d'Etats (Argentine, Bolivie, Brésil et Chili) ensuite les sentences de mort peuvent être commuées en emprisonnement (Cuba).

A l'exception de Haïti les exécutions ne sont en général pas publiques mais elles peuvent être décidées après une procédure très sommaire.

La législation sur ce continent est, en fait, déformée par la pratique d'assassinats politiques ou de disparitions (Argentine, Guatemala, Chili).

Amérique du Nord -

Malgré la décision Furman c/Georgia (1972) il semble que les exécutions pourraient reprendre prochainement dans certains Etats en raison de la position adoptée récemment par la Cour Suprême de l'Etat de Virginie (cf. Washington Post 22.4.79). La Cour Suprême de l'Etat de Virginie a confirmé une condamnation à mort) et d'un revirement de la jurisprudence de la Cour Suprême des Etats-Unis qui en refusant le sursis à une exécution capitale en Floride a reconnu la légitimité du prononcé des condamnations à mort dans cet Etat (Washington Star 30.4.79).

ASIE.-

Tous les pays d'Asie prévoient la peine de mort dans leurs dispositions légales.

A Hong-Kong cependant où les atteintes à la sûreté de l'Etat et le meurtre sont punis de mort, toutes les sentences prises depuis 1966 ont été commuées en emprisonnement à perpétuité en accord avec le Gouvernement Britannique. La majorité de la population par contre désire que la peine de mort soit rétablie.

.../...

... 1971 ...
... 1971 ...
... 1971 ...

... 1971 ...
... 1971 ...
... 1971 ...

... 1971 ...
... 1971 ...
... 1971 ...

... 1971 ...
... 1971 ...
... 1971 ...

... 1971 ...
... 1971 ...
... 1971 ...

... 1971 ...

... 1971 ...
... 1971 ...
... 1971 ...

... 1971 ...

... 1971 ...
... 1971 ...

... 1971 ...
... 1971 ...
... 1971 ...

...

En République Populaire de Chine des condamnations à mort ont été prononcées pour divers délits politiques et économiques et crimes de droit commun (meurtre, viol ou vol).

Plusieurs pays asiatiques, tels que Singapour, la Malaisie, l'Indonésie, la Birmanie, Taïwan et les Philippines ont, en outre, fait passer des lois appliquant la peine de mort d'office à des délits se rapportant à la drogue.

Dans toute l'Asie, à l'exception de Ceylan, l'opinion publique ne semble pas favorable à l'abolition de la peine de mort.

En Inde un débat public considérable a eu lieu sur le problème de l'abolition mais celle-ci a été maintenue.

Au Japon un sondage a montré que 57% des personnes interrogées étaient opposées à l'abolition.

EUROPE.-

Seulement six pays d'Europe ont complètement aboli la peine de mort.

On note que les pays suivants ont pratiqué des exécutions pendant la période 1974-1976 : Albanie, Bulgarie, France, République Démocratique Allemande, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Roumanie, Espagne, Turquie, Yougoslavie et U.R.S.S.

Depuis 20 ans l'U.R.S.S. n'a cessé de multiplier le nombre des cas où la peine de mort peut être appliquée. Ainsi, selon certaines sources, ont été condamnés à mort en U.R.S.S., 30 personnes au cours de chacune des années 1974, 1975 et 1976 dont certaines pour vol de propriété à l'Etat. Ce chiffre est différent de celui cité par Le Monde (cf. supra).

En Bulgarie et en Roumanie des personnes ont été condamnées à mort pour espionnage n'impliquant pas de violences, de plus, en Yougoslavie un nationaliste extrémiste ayant fait exploser une bombe, sans mort d'homme, a été condamné à mort en 1975.

Dans tous ces Etats d'Europe, la décision finale de l'exécution dépend du chef de l'Etat ou d'un membre du Gouvernement ou encore d'un corps gouvernemental. En U.R.S.S. les condamnés à mort ont moins de possibilités juridiques de faire appel que ceux condamnés pour d'autres délits et dans certaines républiques soviétiques le droit d'appel n'existe pas.

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi
relative aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Il a été établi en vertu de la loi relative
aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi
relative aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Il a été établi en vertu de la loi relative
aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi
relative aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Annexe

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi
relative aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Il a été établi en vertu de la loi relative
aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi
relative aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Il a été établi en vertu de la loi relative
aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi
relative aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Il a été établi en vertu de la loi relative
aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi
relative aux libertés individuelles et collectives
du 17 juillet 1978.

MOYEN ORIENT.-

a) Pays dont le code pénal s'inspire des codes occidentaux.

Aucun de ces pays du Moyen-Orient n'a aboli la peine capitale prescrite pour certaines catégories de meurtres ou certains délits contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, également pour le trafic de drogue, également, dans le cas de la République populaire du Yemen, pour des délits économiques.

Les informations concernant la pratique sont difficiles à obtenir sauf dans les pays tels que le Koweït où les exécutions sont fréquentes et en République ~~populaire~~ du Yemen (50 saboteurs ont été exécutés en 1973).

Peu d'exécution ont eu lieu au Liban et en Israël malgré l'existence de la peine capitale dans la législation.

b) Pays de droit islamique (Arabie Saoudite, Oman, République Arabe ~~du Yemen~~)

Selon le droit islamique, l'homicide volontaire est passible de la peine capitale ainsi que certains cas d'immoralité sexuelle, de brigandage.

En République Arabe du Yemen on a relevé que 70 saboteurs avaient été exécutés entre mai et décembre 1970.

Il apparaît improbable que se crée un mouvement dans cette partie du monde pour l'abolition de la peine de mort mais on note cependant une tendance croissante vers un usage plus restreint de cette peine. Cf. le projet de déclaration de la Ligue Arabe des droits des citoyens dans les Etats et pays arabes.

